

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98  
N<sup>o</sup> 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TENUARE 1949.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 25 août Arrêté interministériel déterminant les modalités d'application du décret n <sup>o</sup> 47-1309 du 16 juillet 1947 relatif au rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumés dans les territoires. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 8 a.p.a., du 5 janvier 1949).....	31
29 sept. Loi n <sup>o</sup> 48-1520, portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes du Pacifique-Sud. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 9 a.p.a., du 5 janvier 1949).....	32
16 oct. Décret n <sup>o</sup> 48-1623, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4 a.p.a., du 4 janvier 1949).....	33
18 oct. Arrêté ministériel (extrait), portant répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution à l'office de la recherche scientifique coloniale. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 8 a.p.a., du 5 janvier 1949).....	33
20 oct. Décret n <sup>o</sup> 48-1645, abrogeant le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4 a.p.a., du 4 janvier 1949).....	33
20 oct. Décret n <sup>o</sup> 48-1646, modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4 a.p.a., du 4 janvier 1949).....	34
30 oct. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 octobre 1948 modifiant les modalités d'application du décret n <sup>o</sup> 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 8 a.p.a., du 5 janvier 1949).....	34
2 nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1699, réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 8 a.p.a., du 5 janvier 1949).....	35
10 <sup>e</sup> nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1718, portant modification du décret n <sup>o</sup> 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 82 a.p.a., du 20 janvier 1949).....	36
10 nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1719, portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 82 a.p.a., du 20 janvier 1949).....	36
15 nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1736, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 94 a.p.a., du 22 janvier 1949).....	37
16 <sup>e</sup> nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1751, étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 94 a.p.a., du 22 janvier 1949).....	38
17 nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1743, modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 94 a.p.a., du 22 janvier 1949).....	38
22 <sup>e</sup> nov. Décret n <sup>o</sup> 48-1781, portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 95 a.p.a., du 22 janvier 1949).....	40

24 nov.	Décret n° 48-1802, modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 95 a.p.a., du 22 janvier 1949) .....	41
26 nov.	Décret n° 48-1808, modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité : 1° des troupes coloniales relevant du département de la guerre ; 2° des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 95 a.p.a., du 22 janvier 1949) .....	41
27 nov.	Décret n° 48-1813, portant mise à la charge de l'administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 95 a.p.a., du 22 janvier 1949) .....	42

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1 <sup>er</sup> juin	Instruction n° 182 aux intermédiaires. — Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille "P. R. E. B" .....	43
26 sept.	Loi n° 48-1516, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier (articles 36 (extrait) - 39). (J.O.R.F. n° 232 du 30 septembre 1948, page 9554) .....	48
18 oct.	Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (J.O.R.F. n° 248 du 18 et 19 octobre 1948, page 10200) .....	48
17 nov.	Extrait de l'arrêté portant promotion dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (J.O.R.F. n° 277 du 24 novembre 1948, page 11410) .....	48

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949 15 janv.	Arrêté n° 65 s.g., désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année 1949 .....	48
17 janv.	Arrêté n° 71 a.p.a., relatif à la révision de la classe 1949 .....	49
17 janv.	Arrêté n° 72 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire .....	49
17 janv.	Arrêté n° 73 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale .....	49
18 janv.	Arrêté n° 75 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 96 a.p.a., du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie .....	49
18 janv.	Arrêté n° 76 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1949) .....	50
22 janv.	Arrêté n° 97 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent ..	50
22 janv.	Arrêté n° 98 co., rendant exécutoires des rôles principaux des taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères et déversement à l'égoût, exercice 1948 ..	51
24 janv.	Décision n° 99 d., fixant la composition de la commission dite des "mercuriales" .....	51

26 janv.	Décision n° 106 c., portant nomination d'un membre ad hoc du Conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie .....	51
	Extraits .....	52

#### ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1948 28 déc.	Arrêté municipal n° 21, fixant à nouveau le tarif des droits d'étal au Marché .....	53
--------------	---	----

#### AVIS OFFICIELS

Ecole nationale d'administration. — Préparation des fonctionnaires candidats au concours d'entrée .....	55
Service de la curatelle. — Successions et biens vacants .....	55
Service des douanes. — Calendrier des ventes de vanille verte (année 1949) .....	55

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses .....	56
-------------------------	----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 8 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 5 janvier 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) l'arrêté ministériel (extrait) du 18 octobre 1948 portant répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution à l'office de la recherche scientifique coloniale (J.O.R.F. du 22 octobre 1948, page 10.339) ;

2°) l'arrêté interministériel du 25 août 1948, déterminant les modalités d'application du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 relatif au rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union Française ou à inhumés dans ces territoires (J. O. R. F. du 29 octobre 1948, page 10.505) ;

3°) l'arrêté ministériel du 30 octobre 1948, modifiant l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 novembre 1948, page 10.641) ;

4°) le décret n° 48-1699 du 2 novembre 1948, réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille appelés à se faire vacciner en vue de leur départ

pour les territoires d'outre-mer relevant de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 4 novembre 1948, page 10.695).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** *déterminant les modalités d'application du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 relatif au rapatriement des corps des anciens combattants et victimes de la guerre inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumer dans ces territoires.*

(Du 25 août 1948).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 pris pour l'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'un des territoires d'outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les colonies, ensemble, les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions du décret 47-1309 du 16 juillet 1947 sont applicables, sous les réserves ci-après, à la restitution à leurs familles, des corps des anciens combattants et victimes de la guerre énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque le transfert demandé est en provenance ou à destination d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou d'un département d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) ou de Chine.

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, l'impossibilité de regagner le territoire d'origine pendant la période de rupture des relations maritimes sera considérée comme une mesure d'éloignement prise par les autorités françaises.

Art. 3.— Nonobstant les dispositions de l'article 13 du décret du 16 juillet 1947, les exhumations à effectuer dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront soumises aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de l'arrêté du 29 juillet 1916 complété et modifié.

Art. 4.— Les membres des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et généralement de toutes associations qualifiées chargées de représenter les familles aux opérations d'exhumation, seront, dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, accrédités par le chef du territoire considéré ou par le préfet dans les départements d'outre-mer.

Les fonctions de ces représentants sont gratuites ; toutefois, leurs frais de transport éventuel leur sont remboursés et il peut leur être accordé, sur décision du chef du territoire ou du préfet, les indemnités journalières prévues par le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement aux co-

lonies, pour les membres civils, non fonctionnaires, des commissions.

Art. 5.— Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 susvisé, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les corps sont identifiés, pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française si elles résident en France ou en Afrique du Nord, dans le délai de deux mois suivant la promulgation dudit arrêté par le chef de territoire si elles résident dans un département ou territoire d'outre-mer.

Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ne sont pas encore identifiés devront produire leur demande dans un délai de six mois à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification.

Toutefois, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre décédés en Indochine, ainsi que les familles résidant en Indochine, pourront présenter leur demande dans un délai de six mois après la date légale de cessation des hostilités dans ce territoire.

Art. 6.— Les demandes de restitution formulées par les familles visées par l'article 1<sup>er</sup> seront centralisées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui les transmettra au ministère de la France d'outre-mer après examen du droit à restitution et autorisation du transfert.

Art. 7.— Les transferts de corps en provenance ou à destination des territoires ou départements d'outre-mer sont soumis, pour la partie des opérations exécutées sur le territoire métropolitain, aux dispositions du décret du 16 juillet 1947.

Art. 8.— A leur débarquement en France, les cercueils en provenance d'outre-mer seront pris en charge par le service des restitutions de corps du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui en assurera l'acheminement sur le lieu d'inhumation définitif.

Art. 9.— Un arrêté du chef du territoire ou du préfet pour les départements d'outre-mer, déterminera, pour chaque territoire ou département d'outre-mer, les conditions d'inhumation définitive dans ce territoire ou département des corps des anciens combattants ou victimes de la guerre, actuellement inhumés dans la métropole ou sur un autre point de l'Union française.

Art. 10.— Les dépenses résultant des opérations d'exhumation, de mise en bière, de transfert, de réinhumation effectuées dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, seront payées par avances du budget colonial. Elles seront réimputées définitivement au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à la diligence des administrations centrales intéressées.

Les frais de réinhumation, dans ce même territoire, seront remboursés suivant un tarif fixé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de la France d'outre-mer, ou le ministre de l'intérieur. Ce tarif comprend, de façon limitative, les frais de manutention à l'arrivée, de transport jusqu'au cimetière ou caveau de famille, de creusement et de comblement de la fosse d'inhumation. Les frais des cérémonies, religieuses ou autres, demandées, le cas échéant, par la famille, sont à sa charge.

Les frais engagés par des familles pour des exhumations, des transferts ou des réinhumations, ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
RAYMOND HAAS-PICARD.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur du cabinet,*  
MATTEO CONNET.

ARRÊTÉ n° 9 a. p. a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 5 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans le territoire des établissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon sa forme et teneur :

la loi n° 48-1520 du 9 septembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes du Pacifique sud (J.O.R.F. du 30 septembre 1948, page 9.572).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1949.  
P. MAESTRACCI.

LOI n° 48-1520 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud.

(Du 29 septembre 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 31 décembre 1948, il ne pourra être versé aucune subvention pour desservir par des lignes aériennes les Etablissements français de l'Océanie sans qu'un statut définitif de l'exploitation de ces lignes n'ait été soumis au Parlement.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 41-2407 du 31 décembre 1947 et des textes spéciaux, une somme totale de 30 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises.....	18 000.000 F.
Chap. 5193 (nouveau). — Subvention à la société des transports aériens du Pacifique Sud, pour l'application de la convention passée entre cette société et l'Etat.....	12.000.000 F.
Total.....	30.000.000 F.

Art. 3. — Un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera dans les quinze jours qui suivront sa promulgation, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil des ministres,  
ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des travaux publics  
des transports et du tourisme,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 4 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 4 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 48-1623 du 6 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (J. O.R.F. du 17 octobre 1948, page 10.130).

2° le décret n° 48-1645 du 20 octobre 1948 abrogeant le décret du 6 août 1948, portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 21 octobre 1948, page 10.264).

3° le décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948 modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 21 octobre 1948, page 10.264).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1949.  
P. MAESTRACCI.

**DECRET n° 48-1623 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.**

(Du 16 octobre 1948).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 45-0140 du 24 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

Décrète:

Article 1er. — Les changements apportés, à partir du 17 octobre 1948, à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et des articles 5 à 7 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

Art. 2. — Les émoluments servis au titre des soldes et indemnités, accessoires du personnel des administrations métropolitaines du personnel des cadres de la France d'outre-mer régis par décret et du personnel militaire, et tous autres émoluments, libellés en francs métropolitains, ainsi que les arrérages des pensions et rentes viagères de toute nature libellées en francs métropolitains, sont payés en monnaie locale aux intéressés résidant dans chaque territoire sur la base de la parité applicable à la date du règlement.

Toutefois, les rappels d'émoluments et de pensions et rentes sont payés sur la base de la parité applicable pendant la période au titre de laquelle ils ont été acquis.

En aucun cas, l'application des dispositions du premier alinéa du présent article ne pourra entraîner une diminution des sommes effectivement perçues par les intéressés en monnaie locale sur la base de la parité applicable précédemment.

Art. 3. — Les bons du Trésor sont, dans tous les cas, réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis.

Art. 4. — Les transferts de fonds, en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc à destination des territoires de la zone du franc C. F. A. et de la zone du franc C. F. P., exécutés par voie bancaire ou postale à partir du lundi 11 octobre 1948 sur la base des parités en vigueur à cette date pourront être soumis à l'examen des commissions créées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, dont les décisions seront prises et exécutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 dudit décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,  
ALAIN POHER.*

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant répartition entre les territoires d'outre-mer de la contribution à l'office de la recherche scientifique coloniale.**

(Du 18 octobre 1948).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier en son article 62;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1500 du 26 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948,

ARRÊTE:

Article 1er. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses de l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1948 est répartie comme suit:

.....  
Etablissements français de l'Océanie..... 668 607 »  
.....

Art. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

TONY RÉVILLON.

**DECRET n° 48-1645 abrogeant le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

(Du 20 octobre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet 1945 susvisé,

Décrète:

Article 1er. — Est abrogé le décret du 6 août 1948 portant modification des dispositions du décret du 29 juillet

1945, autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil,  
(fonction publique et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DECRET n° 48-1646 modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 20 octobre 1948)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié.

Décète:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 35 du décret susvisé du 2 mars 1910 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« VI. — Le fonctionnaire en service dans son pays d'origine, lorsqu'il a accompli une période minimum de service effectif de cinq années, sans congé d'aucune sorte et sans autre autorisation d'absence que des permissions n'ayant pas dépassé quinze jours chaque année (du 1er janvier au 31 décembre), peut obtenir, dans ce pays d'origine, un congé administratif de six mois, si la localité où il sert est éloignée de plus de 1.000 km de la région où il a ses intérêts personnels ou ses attaches familiales ou si les délais de route entre la localité de service et celle de congé dépassent cinq jours.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés des chefs de territoires autonomes et des gouverneurs généraux.

« L'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo forment ensemble un seul et même pays d'origine pour l'application des présentes dispositions.

« VII. — Les congés administratifs sont accordés en principe avec jouissance dans le pays (métropole ou autre territoire français) dont le fonctionnaire est originaire.

« Toutefois, le ministre de la France d'outre-mer peut, exceptionnellement, accorder des congés administratifs à passer dans la métropole au fonctionnaire qui n'en est pas originaire mais qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

« a) Avoir la qualité de fonctionnaire de l'Etat;  
« b) Avoir son conjoint originaire de la métropole;  
« c) Avoir été soumis aux dispositions antérieurement prévues permettant de jouir de congés administratifs en France;

« d) Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur prévu pour l'accès du cadre auquel appartient l'intéressé et d'un niveau au moins égal à celui de la licence.  
« Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine, doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé.

« VII bis. — Est réputé originaire d'un pays pour l'application des dispositions du présent article le fonctionnaire qui y est né et qui y a ses principaux intérêts matériels ou de famille. Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ces derniers ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement. En cas de difficulté d'application de la présente règle, le pays d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du ministre de la France d'outre-mer. Cette décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livre de solde ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 30 octobre 1948.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1317 du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer annexé à l'arrêté du 9 octobre 1948 susvisé est modifié et complété comme suit:

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Sans changement.

## MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> degrés.

Groupe des magistrats des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> degrés.

Groupe des magistrats des 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> degrés et des attachés de parquet.

Groupe des juges de paix à compétence ordinaire.

## MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

Groupe des magistrats des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés.

Groupe des magistrats des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> degrés.

Groupe des magistrats des 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> degrés et des attachés de parquet.

Groupe des juges de paix à compétence ordinaire.

## GREFFIERS (2)

Groupe des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel.

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

Groupe des greffiers de justice de paix à compétence ordinaire.

## TRANSMISSIONS COLONIALES

Sans changement.

(Le reste sans changement.)

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoires d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoires autonomes).

(2) Ces fonctionnaires sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans le groupe de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoires autonomes).

DECRET n° 48-1699 réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille, appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 2 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux personnels de l'Etat et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Les personnels envoyés en mission dans

les territoires d'outre-mer au compte d'un budget local et les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les membres de leur famille appelés à subir les vaccinations qui leur sont imposées en vue de leur départ pour leur territoire de service ont droit au remboursement (sur production de pièces justificatives) des frais d'achat de vaccin lorsque ceux-ci ne leur sont pas délivrés gratuitement.

Ils peuvent prétendre, en outre, lorsque le centre de vaccination ne se trouve pas dans la localité de leur domicile:

a) Au remboursement des frais de transport qui leur sont imposés dans la classe à laquelle ils ont droit, compte tenu des réductions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ou des permis dont il peut être titulaire. La lettre ou le télégramme leur enjoignant de se rendre au centre de vaccination tiendront lieu de feuille de voyage et devront être visés ou timbrés par le maire ou le chef de la gare de la localité de départ. Le remboursement des frais de transport par automobiles publiques ou privées ne sera effectué que sur production de factures et d'une déclaration de l'intéressé appuyé d'un certificat du maire attestant que la localité n'est desservie ni par une ligne de chemin de fer ni, en cas d'utilisation d'automobile privée, par un autre mode de transport public;

b) A l'indemnité de déplacement aux taux fixés pour les frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat majorée de:

Deux tiers pour l'épouse;

Moitié pour les enfants de plus de seize ans;

Un tiers pour les enfants de trois à seize ans;

Un quart pour deux enfants au-dessous de trois ans.

La pièce tenant lieu de feuille de voyage devra être visée à l'arrivée au centre de vaccination et au départ par le médecin-chef du centre qui certifiera l'exécution du traitement.

Le droit à l'indemnité de déplacement courra du jour du départ de la résidence jusqu'au jour inclus du retour sans pouvoir excéder trois jours.

La totalité des dépenses résultant du remboursement des frais prévus au présent article sera imputée au budget supportant des dépenses de voyage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France  
d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat  
à la présidence du conseil (fonction publique  
et la réforme administrative),

JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 82 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 20 janvier 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 48-1718 du 10 novembre 1948 portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés (J.O.R.F. du 13 novembre 1948, page 11011);

2° le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 13 novembre 1948, page 11011).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

DECRET n° 48-1718 portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés.

(Du 10 novembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets n° 47-790 du 29 avril 1947 et 48-609 du 27 mars 1948,

Décète:

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 35 (§ 4) du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit:

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et les territoires de Comores, trente mois pour les établissements français de l'Inde, trois ans pour les autres territoires ».

Art. 2. — Le présent décret ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté les établissements français de l'Inde à la date de sa promulgation dans ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres:

Le ministre de la France  
d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique  
et réforme administrative,

JEAN BIONDI.

DECRET n° 48-1719 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie.

(Du 10 novembre 1948.)

Le président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946,  
Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique,

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement du territoire des établissements français de l'Océanie,  
Après avis de l'Assemblée de l'Union française,  
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 20, 21, 22 et 23 du titre IV du décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — Sera puni des peines prévues par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7 et 11 du présent décret.

« Sera puni des mêmes peines:

« 1° Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire ou du gouverneur;

« 2° Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera les ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;

« 3° Quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique;

« 4° Quiconque abandonnera des cadavres d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires, fosses, ruisseaux ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements industriels dûment autorisés;

« 5° Quiconque aura sciemment, de quelque façon que ce soit, par omission ou par commission, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des diverses autorités dont il a été fait mention à l'article 1er, de même que les membres délégués du comité d'hygiène ou des commissions sanitaires, en ce qui touchera l'application du présent décret.

« Art. 21. — Les amendes pour infractions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur pris en application de celui-ci, peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat dans les conditions définies ci-après :

« Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende les agents du service d'hygiène spécialement désignés par un arrêté du gouverneur.

« Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par décision du chef du territoire.

« Art. 22. — Le paiement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif pour le contrevenant.

« Il y a pour but d'éviter toutes poursuites du parquet, sauf si l'auteur de la contravention constatée se trouve en état de récidive ou encore si la contravention comporte la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

« L'agent verbalisateur rédige, même en cas de paiement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au ministère public du lieu où la contravention a été constatée.

« Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention et signale en fin de son procès-verbal que l'amende a été payée et consignée.

« Art. 23. — La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du Trésor, en vertu des textes en vigueur, est fixée par arrêté du chef du territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 10 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 94 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 janvier 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 48-1736 du 15 novembre 1948 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 17 novembre 1948, page 11.150) ;

2° le décret n° 48-1743 du 17 novembre 1948 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales (J.O.R.F. du 18 novembre 1948, page 11.183) ;

3° le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 novembre 1948, page 11.216).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-1736 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 15 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service obligatoire outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 77 du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« Art. 77. — Maintien par ordre. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France, s'ils s'y trouvent retenus par l'un des motifs suivants :

« a) Retard d'un paquebot ou avion à destination du territoire de service ou manque de places pour leur embarquement ;

« b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

« c) Expectative de comparution devant un conseil d'enquête, etc. (V. art. 14, alinéa b), ou expectativa d'admission prochaine à l'un des cours professionnels ou stages visés à l'article 13, position 6, du présent décret, ou expectativa de résultat desdits stages ;

« d) Expectative de nomination à un nouvel emploi, dans la métropole, pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (§§ 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928, modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les fonctionnaires visés aux paragraphes b, c et d de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 susvisé ne sont pas soumis à l'obligation du tour de service outre-mer prévu par le décret n° 48-1565 du 23 septembre 1948.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE FLORET.

*Le secrétaire d'Etat  
à la présidence du conseil,  
(fonction publique et réforme  
administrative,)*

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 48-1751, étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer.

(Du 16 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1923 relatif au visa des contrats d'achat et de construction de certains navires,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 24 juillet 1923 sont étendues aux territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, dans les conditions précisées ci-dessous :

Les contrats concernant des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, lorsque ces contrats ont pour objet un achat ou une construction à l'étranger, ou une vente entre Français entraînant transfert dans un autre territoire d'outre-mer, sont soumis au visa des chefs de territoires intéressés, qui doivent obtenir préalablement l'accord du ministre de la marine marchande par voie hiérarchique ;

Les services des douanes de la France d'outre-mer ne procéderont aux mutations de propriété que sur production de contrats revêtus du visa indiqué à l'article précédent.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la marine marchande,*

ANDRÉ COLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat  
à la France d'outre-mer,*

TONY RÉVILLON.

DÉCRET n° 48-1743 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité :  
1° des troupes coloniales relevant du département des forces armées ; 2° des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

(Du 17 novembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 19 décembre 1934 ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la défense nationale et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre XI du décret du 20 décembre 1935 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE XI

MASSES

CHAPITRE UNIQUE

*Objet et constitution des masses.*

« Art. 110. — Les masses sont constituées par des ressources en nature ou en deniers destinées à subvenir forfaitairement aux besoins d'une nature déterminée dans les conditions précisées pour chacune d'elles par instructions ministérielles dans le cadre du présent décret.

« Elles sont en nombre variable selon qu'il s'agit du département des forces armées ou de celui de la France d'outre-mer. Elles sont constituées sur décision du ministre intéressé dans tous les cas où la nature des besoins et les conditions d'emploi dans les corps de troupe permettent d'associer étroitement ces derniers à une gestion économique des ressources mises à leur disposition.

*Énumération des masses.*

« Art. 111. — Les diverses masses qui peuvent être constituées dans les corps de troupe sont les suivantes :

« a) Dans les territoires dépendant du ministre des forces armées :

« Masse d'habillement ;

« Masse de couchage et d'ameublement ;

« Masse de chauffage et d'éclairage ;

« Masse de casernement ;

« Masse de harnachement et de ferrage ;

« Masse des dépenses diverses ;

« b) Dans les territoires et départements dépendant du ministre de la France d'outre-mer :

- « Masse d'habillement ;
- « Masse de couchage et d'ameublement ;
- « Masse de chauffage, éclairage et ventilation ;
- « Masse de casernement ;
- « Masse de harnachement et de ferrage ;
- « Masse générale d'entretien ;
- « Masse d'instruction.

#### *Allocation des masses.*

« Art. 112. — Il est attribué, à la création de chaque masse, une allocation de première mise en deniers ou en nature, fixée par le ministre intéressé sur la base des tableaux d'effectifs, des tableaux de dotation ou selon la nature et l'importance des casernements des corps.

« Les masses sont alimentées par des allocations forfaitaires en deniers ou en nature, basées sur un élément simple d'appréciation des besoins tel que : nombre de journées de solde des militaires non officiers, nombre de journées de présence d'animaux, nombre de véhicules, capacité ou surface des locaux affectés au corps.

« Le montant des allocations est déterminée en appliquant à cet élément de base un taux unitaire fixé chaque année, dans la limite des crédits budgétaires, par des tarifs ministériels.

« Dans les cas spéciaux où les besoins peuvent être évalués directement, le montant des allocations est fixé par des décisions ministérielles.

#### *Fonds de compensation régional.*

« Art. 113. — Pour compenser l'inégalité des charges pouvant exister entre les corps de troupe d'une même région ou d'un même groupe de territoires, et pour parer à des besoins imprévus, il peut être constitué pour certaines masses et pour une période déterminée un fonds de compensation à la disposition du général commandant la région (territoire) ou commandant supérieur (France d'outre-mer).

« La part d'allocation qui alimente ce fonds est déterminée par décisions ministérielles.

« Le général commandant la région ou commandant supérieur (France d'outre-mer) accorde par prélèvement, sur ce fonds, des allocations complémentaires aux corps de troupe qui ont à faire face à des charges spéciales.

#### *Fonds de compensation ministériel.*

« Art. 114. — Guerre. — En vue d'exercer la même action régulatrice entre les régions ou territoires, il peut être constitué un fonds de compensation ministériel pour certaines masses.

« La part d'allocation qui alimente ce fonds est fixée par décisions ministérielles.

« Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) accorde, par prélèvement sur ce fonds, des allocations supplémentaires aux fonds de compensation régionaux qui ont à faire face à des charges spéciales.

« France d'outre-mer. — Il n'est pas constitué de fonds de compensation ministériel.

#### *Recettes et dépenses.*

« Art. 115. — Les masses font recette, à titre normal, des allocations qui leur sont attribuées dans les conditions précisées aux articles précédents et, à titre éventuel :

- « Des pénalités infligées aux fournisseurs ;
- « Du montant des cessions de matériel consenties à d'autres corps de troupe, des services publics ou des particuliers ;
- « Du montant du produit de la vente des fumiers ou des dépouilles des animaux morts ou abattus.
- « Les dépenses de chaque masse, déterminées par leur objet, sont énumérées dans l'instruction qui régit leur fonctionnement.

#### *Gestion des masses. — Economies.*

« Art. 116. — Le chef de corps règle l'emploi des ressources des masses tant à la portion centrale que dans les détachements. Dans certains corps, comportant des détachements très éloignés, l'administration des masses peut, exceptionnellement, sur décision ministérielle, être distincte pour certains détachements.

« Les corps de troupe disposent librement des ressources des masses, sous la réserve que ces ressources soient exclusivement affectées et régulièrement employées au fonctionnement du service pour lequel elles sont mises à leur disposition. Ils sont guidés à cet égard, sur le plan technique, par les représentants des services pourvoyeurs, et, sur le plan administratif, pour l'ensemble des ressources, par les fonctionnaires de l'intendance. Les corps ont le devoir d'apporter l'ordre, la régularité et la plus stricte économie à la gestion des ressources mises à leur disposition. En particulier, ils peuvent disposer librement des fonds des masses, sous les réserves ci-après :

« 1° Se renfermer dans les limites de prix et de quantités toutes les fois que les règlements et instructions ont fixé ces limites ;

« 2° Se conformer aux modèles types, s'il en existe ;

« 3° Assurer le bon fonctionnement de toutes les parties du service ;

« 4° Affecter exclusivement à des dépenses afférentes au service que doit assurer chacune des masses la dotation qui leur est accordée.

« Les économies réalisées par les corps de troupe sur leurs masses leur demeurent acquises. Des virements peuvent être faits sur ces économies au profit d'une masse moins prospère du corps, sur autorisation du ministre (guerre) ou du commandant supérieur (France d'outre-mer).

#### *Programme d'emploi des masses.*

« Art. 117. — Chaque année, dès que les tarifs seront publiés, le chef de corps établit un programme d'emploi chiffré. Ce document est soumis à l'approbation de l'intendant militaire, chargé de la surveillance administrative par délégation du général commandant la région ou le territoire (du représentant qualifié du service du génie pour la masse de casernement [guerre], du représentant qualifié du service du matériel et des bâtiments coloniaux en ce qui concerne la masse de casernement du département de la France d'outre-mer).

« Le chef de corps établit, après approbation du programme, les demandes d'allocation et de virements nécessaires à son exécution.

« Le degré de réalisation du programme est déterminé lors de chaque arrêté trimestriel de comptabilité.

« Les aménagements jugés nécessaires lors de ces arrêtés, par suite d'événements imprévisibles, font l'objet d'un mo-

dificatif au programme soumis à l'approbation des mêmes autorités que le programme.

« Le chef de corps formule ensuite les demandes d'allocations complémentaires ou extraordinaires qui seraient nécessaires pour l'exécution du programme modifié.

*Comptabilité des masses.*

« Art. 118.— Les allocations forfaitaires sont mandatées aux corps de troupe, à terme échu, par les fonctionnaires de l'intendance. Toutefois, les allocations de la masse de casernement peuvent être mandatées par les directeurs régionaux du génie (guerre) ou les directeurs du service du matériel et des bâtiments coloniaux (France d'outre-mer).

« Les parts d'allocations réservées au fonds de compensation ministériel (guerre) sont ordonnancées directement au compte d'organes désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour suivre la comptabilité de ces fonds.

« Les matériels, effets, objets et matières appartenant aux masses sont suivis en comptabilité-matières, conformément aux dispositions du titre XIII.

« Il est tenu, dans chaque corps de troupe, un compte unique des recettes et des dépenses comportant une rubrique par masses; ce compte est balancé lors de chaque arrêté trimestriel de la comptabilité.

« Il est établi en fin d'année une situation de l'avoir en deniers et de la richesse matières de chaque masse. Cette situation est vérifiée par l'intendant militaire et reçoit la destination fixée par les instructions ministérielles ».

Art. 2.— Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures au présent décret régissant le fonctionnement particulier de chaque masse, et notamment :

L'annexe n° 1 au décret du 20 décembre 1935 relatif à la masse générale d'entretien (guerre);

L'annexe n° 2 au décret du 20 décembre 1935 relatif à la masse harnachement (guerre);

Les articles 102 à 122 du décret du 3 mars 1899 portant règlement sur la masse de casernement, rendus applicables aux troupes coloniales;

Le décret du 2 juin 1938 portant règlement sur la masse de chauffage et d'éclairage dans les corps de troupe;

Le décret du 8 mars 1907 relatif à l'organisation du service de couchage et de l'ameublement, rendu applicable aux troupes coloniales;

Le décret du 14 décembre 1929 portant création d'une masse de fourrage.

Art. 3.— Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour les formations des troupes coloniales relevant du secrétaire d'Etat aux forces armées et pour les formations de l'armée de terre stationnées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale,*  
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*  
MAX LEJEUNE.

ARRÊTÉ n° 95 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 janvier 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministériel n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 48-1781 du 22 novembre 1948 portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. du 25 novembre 1948, page 11.461);

2° le décret n° 48-1802 du 24 novembre 1948 modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 28 novembre 1948, page 11.585);

3° le décret n° 48-1808 du 26 novembre 1948 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité: 1° des troupes coloniales relevant du département de la guerre; 2° des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. du 30 novembre 1948, page 11.641);

4° le décret n° 48-1813 du 27 novembre 1948 portant mise à la charge de l'administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 30 novembre 1948, page 11.640).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-1781 portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

(Du 22 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 3 décembre 1943 portant modification au décret susvisé du 10 juillet 1920;

Vu le décret du 9 juin 1943 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies, modifié par le décret du 28 février 1944 ;

Vu le décret du 23 avril 1945 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942 relatives aux règles d'avancement des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 28 mai 1945 portant recrutement d'officiers appartenant aux forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les conditions d'ancienneté, de séjour et de services outre-mer, prévues aux articles 14 et 16 de l'acte susvisé dit décret du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade sont modifiés comme suit en faveur des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine nommés à un emploi autre que celui de début, par application des décrets précités des 10 juillet 1920, 3 décembre 1943, 28 mai 1945 et 29 juillet 1945 :

Pour l'accession au grade d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe :

Quatre ans d'ancienneté effective dans le grade d'administrateur adjoint dont deux ans et six mois de services effectifs outre-mer, pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 2<sup>e</sup> classe de ce grade ;

Deux ans de séjour outre-mer dans le grade d'administrateur adjoint pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 1<sup>re</sup> classe de ce grade.

Pour l'accession au grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe :

Cinq ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs adjoints de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe ;

Quatre ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 3<sup>e</sup> classe ;

Trois ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux conditions d'ancienneté dans les classes prévues par l'acte précité dit décret du 18 novembre 1942 pour les différents avancements que comporte la hiérarchie des cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, ni aux dispositions des décrets susvisés des 9 juin 1943 et 28 février 1944 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique  
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 48-1802, modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 novembre 1948.)

Le Président de la République,  
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 13 février 1929 et 6 avril 1930 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés les articles 2, 3 et 4 du décret du 7 janvier 1931 déterminant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-1808 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité : 1<sup>o</sup> des troupes coloniales relevant du département de la guerre ; 2<sup>o</sup> des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

(Du 26 novembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 19 décembre 1934 ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes colo-

niales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du décret du 20 décembre 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pour les troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, elles sont, en outre, groupées par nature de fonds dans un compte appelé « Centralisation » qui embrasse toutes les recettes et dépenses applicables à la liquidation des droits acquis, tant au corps qu'à ces créanciers, pendant chaque trimestre, à quelque date qu'elles s'effectuent »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-1813 portant mise à la charge de l'administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 27 novembre 1948)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 9 octobre 1925 en son article 5 (§ 3) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les frais de transit et de magasinage dans les ports de la métropole, des nouveaux départements et de l'Afrique du Nord, des bagages des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat affectés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion et des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat ou des cadres généraux ou locaux servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ayant droit au passage gratuit dans les conditions prévues par les décrets des 31 décembre 1947 et 3 juillet 1897, ainsi que les taxes d'embarquement, de débarquement, d'enregistrement, de transit, de manutention ou autres de même nature sont, dans la limite des poids réglementaires prévus pour chaque catégorie de personnels, mis à la charge des budgets supportant les frais de passage des intéressés.

Art. 2. — Dans les ports où existe un service colonial, les opérations de transit, réception en gare ou à bord, magasinage, transport, dédouanement, remise à bord ou en gare, seront effectuées par les soins d'un transitaire agréé par l'administration.

Dans les ports où n'existe pas de service colonial, les frais de transit seront remboursés sur production des pièces justificatives.

Les taxes douanières et les autres droits indirects perçus comme en matière de douane appliquées au contenu des bagages resteront à la charge des intéressés qui les acquitteront directement.

Art. 3. — Les frais résultant des opérations de transit des excédents de bagages ou des objets de mobilier et d'approvisionnement seront réglés par les intéressés.

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 9 octobre 1925 relatives à l'indemnité de transbordement de bagages sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le secrétaire d'Etat aux Finances et aux affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

#### INSTRUCTION n° 182 AUX INTERMÉDIAIRES

(Du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

*Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille "P.R.E. - B".*

L'avis aux importateurs, publié au Journal officiel du 30 septembre 1948, a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (plan Marshall) donnent droit à l'achat de devises à l'Office des changes.

Il avait été indiqué que des avis ultérieurs fixeraient la procédure à suivre dans le cas où les licences ne donneraient pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le Gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

Le présent avis a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où le financement en dollars est assuré par une banque américaine.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par le Gouvernement des Etats-Unis. Sur la demande des services français aux Etats-Unis, l'administration américaine de coopération économique charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage, par une lettre de garantie envoyée à cette banque (letter of commitment) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire lorsque celle-ci a présenté à l'administration américaine les justifications afférentes à l'opération.

Les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés sont les suivantes :

1°) L'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation, dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine, devra présenter, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles, une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation doit être domiciliée.

Des instructions sont données par l'office des changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le frêt correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au 2°) ci-après sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers.

Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du frêt devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 2-01. Cette demande ne sera présentée que

lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise ;

2°) Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le frêt, financée par une banque américaine, portant l'estampille "P.R.E.-B." du modèle suivant :

P.R.E. - B. N° .....		..... tranche	
		Marchandises	Frêt
N° de code de la fourniture ...	.....	.....	.....
N° de l'assistance request .....	.....	.....	.....
N° de la letter of commitment.	.....	.....	.....
Nom de la banque américaine assignataire.....	.....	.....	.....

Cette licence de marchandise ou de frêt sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche "P.R.E. - B." modèle 2-02, délivrés par l'office des changes.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposé sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'office des changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'office des changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application du paragraphe I ci-dessus est valable et suffisant ;

3°) L'importateur devra porter, sur chacun des exemplaires de la fiche "P.R.E. - B." les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature ;

4°) *En ce qui concerne la marchandise*, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au paragraphe I ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation ;

b) Deux photocopies ou duplicata signés, du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des lettres, télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc... d'autre part) ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche "P.R.E. - B." dûment remplis

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisés ;

5°) *En ce qui concerne le frêt*, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le frêt ;

b) Les quatre exemplaires de la fiche "P.R.E. - B." dûment remplis ;

6°) L'intermédiaire agréé après avoir obtenu de l'office des changes dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche "P.R.E. - B." le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figu-

rant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4 et 5.

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit National, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche "P.R.E. - B." dûment remplis.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche "P.R.E. - B." accompagnée, en ce qui concerne la marchandise, des photocopies ou duplicata signés, du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu, à son correspondant aux Etats-Unis, en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la "letter of commitment".

Les formalités à remplir par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être, suivant les cas, distincts ou confondus, sont précisées au verso de la fiche "P.R.E. - B."

7°) L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ou les ouvertures de crédit en faveur de ces bénéficiaires ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que si, d'une part, celle-ci certifie, préalablement à l'ouverture de crédit, que le montant de cette ouverture de crédit peut être imputé sur la "letter of commitment", et si, d'autre part, il présente à la banque assignataire les pièces justificatives suivantes :

*En ce qui concerne la marchandise :*

a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, frais de magasinage, etc...). Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire du service ;

b) Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'administration américaine de coopération économique, et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par ladite administration (beneficiary's certificate) ;

c) Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe ;

*En ce qui concerne le fret :*

a) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (on Board Bills of Lading) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ou son représentant ;

b) Suivant les cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la Compagnie de navigation ;

c) Toute autre pièce, dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe ;

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche "P.R.E. - B", aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire ;

8°) L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche "P.R.E.-B". Il l'annotera des paiements effectués par son correspondant aux Etats-Unis et imputables sur la "letter of commitment", au fur et à mesure que ces paiements lui seront notifiés par ce correspondant. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office des changes, dès que le dernier paiement aura été effectué ;

9°) Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera au crédit du compte de l'Office des changes chez la Banque de l'Indochine la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes, sur la base du cours vendeur du dollar pratiqué par l'Office des changes.

Le jour à retenir pour la fixation du cours de change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'Etat français, le cours sera, pour chacun des paiements, celui pratiqué par l'Office au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé ;

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change de l'Etat français le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération, celui en vigueur au jour de la délivrance de la licence.

Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé versera à l'Office des changes, en sus des montants correspondants à la contre-valeur des paiements en dollars déterminés comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,25 p 100 de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date exclue de la délivrance de la licence et la date exclue du versement fait à l'Office des changes.

Il est précisé que l'option exercée au moment de la souscription de l'engagement est irrévocable ;

10°) Pour le règlement des commissions bancaires que l'intermédiaire agréé devrait verser à son correspondant aux Etats-Unis et qui ne seraient pas remboursables au titre de l'aide américaine, une instruction de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer indiquera aux intermédiaires agréés la procédure à suivre ;

11°) Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des exportations et des importations publié au Journal Officiel du 7 mai 1947 l'importateur communiquera lors de chaque importation à la banque domiciliaire l'exemplaire de sa li-

cence annoté par la douane, il remettra à cette banque cet exemplaire :

soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible ;

au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le frêt devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente à la marchandise ;

12°) Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée les quatre exemplaires de la fiche "P.R.E.-B" correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office des changes, par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ils devront également être envoyés à l'Office des changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de la délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4 ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auront pas été présentés avant l'expiration de ce délai ;

13°) Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il demande à l'Office des changes de donner mainlevée de la caution et de restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

*Le Directeur Général,*  
G. POSTEL-VINAY.

Modèle 2 - 01

P.R.E.-B. n°

### Engagement de l'importateur.

(L'importateur)

soussigné

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des changes ci-dessus et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat, de la contrevaletur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des changes, agissant pour le compte du Crédit National qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis de l'Office des changes susvisé (par. 9).

Il se reconnaît, en outre et dès à présent, débiteur en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermé-

diaire agréé à l'Office des changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévue au paragraphe 9 de l'avis susvisé et s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des changes, du montant de la prime de garantie de change calculée selon les règles fixées à ce paragraphe (1).

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

### Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)

représenté par M.

soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des changes mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer aux Intermédiaires.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de l'importateur et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment :

A verser à l'Office des changes, agissant pour le compte du Crédit National, qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, dans les jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contrevaletur en francs français dudit paiement, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis susvisé (paragraphe 9),

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano, et sans mise en demeure, à partir du jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office des changes, le montant de la prime de garantie de change prévue au paragraphe 9 de l'avis susvisé calculé selon les règles fixées à ce paragraphe (2).

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.

MODÈLE 2-02.  
(Form.)

Cachet de l'organisme émetteur de la fiche (1):

N° d'émission de la fiche  
(Form Issue N°)

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS "P.R.E.-B".  
(E.R.P. INFORMATION FORM.)**

**Paiement de la marchandise et du fret.  
(Payment of goods and freight.)**

RÉFÉRENCES

	Marchandise (goods)	Fret (Freight)
A	N° de code de la fourniture. (Code N° of supply)	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
	N° de l'assistance request .. (Assistance request N°)	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
	N° de la letter of commitment (Letter of commitment N°)	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
B	N° de code de la banque en France .....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
	N° de la demande d'ouverture de crédit envoyée par la banque en France .....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
C	Code N° of the paying bank in the U.S.A. ....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
D	Code N° of the warrant bank in the U.S.A. ....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>

**CADRE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS  
(To be filled out by the Importer.)**

Licence d'importation française. (French Import License.)	Numéro de délivrance (Number of issue) .....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
	Date de délivrance (Date of issue) .....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
Nom et adresse de l'importateur. (Name and address of importer.)	.....	
Nom et adresse du fournisseur. (Name and address of supplier.)	.....	
Nom et adresse du transitaire du pays d'origine. (Name and address of the forwarding agent in the country of origin.)	.....	
Nature et quantité des produits importés. (Description and quantity of imported goods.)	.....	
Date du contrat ou de la commande (Date of contract or ordre):	.....	
Date prévue pour la livraison (Estimated date of delivery):	.....	
Montant de la licence. } (Amount of license.) } Marchandises.— Prix F. O. B. à bord (Goods.— Value F. O. B. on board):	.....	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 100%; height: 20px;"></span>
Fret et frais accessoires (Freight and other expenses):	.....	
Utilisation envisagée des produits importés. (End use of imported goods.)	.....	

Signature de l'importateur.  
(Signature of importer).

**CADRE A REMPLIR PAR LA BANQUE EN FRANCE (2).  
(To be filled out by the bank in France.)**

Prière de remplir également le cadre B des références.

Nom et adresse de la banque en France : .....

(Name and address of the bank in France.) .....

Nom et adresse du correspondant aux États-Unis de la banque en France  
(Name and address of the paying bank : .....

Nom et adresse de la banque assignataire : .....

(Name and address of the warrant bank : .....

**TO BE FILLED OUT BY THE BANK IN THE UNITED STATES**

Bank which made payment : .....

Please indicate the Clearing House code number of the bank (numerator only) in the part C. of references (right upper corner of the form).

DATES des paiements au fournisseur	MONTANT DES PAYEMENTS	
	en dollars	en francs (3)
Totaux .....		
(Cachet de la banque en France.)	(Signature.)	

DATES of payments (4)	AMOUNT OF PAYMENTS			TOTAL
	Merchandise	Freight and other expenses	Banking commission	
	(Signature and title of responsible officer.)			

**TO BE FILLED OUT BY THE WARRANT BANK**

Name and address of the bank which holds the letter of commitment : .....

Please indicate the Clearing House code N° of the bank (numerator only) in the part D. of references (right upper corner of the form) : .....

Signature and title of responsible officer : .....

## NOTES

- (1) Soit cachet du Crédit National, si la licence est accordée par l'Office métropolitain des changes.  
Soit cachet de l'office des Changes du territoire, si la licence est accordée par un office d'Afrique du Nord ou des territoires d'Outre-Mer;  
Soit cachet de tout autre organisme autorisé à émettre des fiches de renseignements P.R.E.
- (2) La partie supérieure de ce cadre doit être remplie par la banque en France sur les quatre exemplaires de la fiche. Au contraire, la partie inférieure (paiements n'est à remplir que sur l'exemplaire conservé par la banque tant que l'opération n'est pas terminée. *Cet exemplaire, dûment rempli, doit être envoyé au CREDIT NATIONAL à Paris, dès que le dernier paiement est effectué.*
- (3) Contre-valeur calculée selon les règles fixées dans l'avis n° 328 de l'office des changes (paragraphe 9°).
- (4) *Immediately after each payment, all documents, as indicated below, should be addressed by the paying bank in the U.S.A. to the warrant bank, with a report of payment — forme 203 et 204 (including commission) in triplicate — Printed forms may be obtained from the Representative of Crédit National 39, Broadway — New-York —*

## INSTRUCTIONS

Voir avis n° 328 de l'Office des Changes (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1948, page 5.253).

L'Importateur, après avoir rempli les quatre exemplaires de la présente fiche, les remettra à sa banque en France, en même temps que la licence d'importation (exemplaire blanc dit de paiement) et deux photocopies ou duplicata signés du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des lettres, télégrammes ou cables qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat, d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc., d'autre part).

Après avoir rempli sur les quatre exemplaires de la fiche le cadre qui lui est réservé, la banque en France devra :

— envoyer deux exemplaires de la fiche au Crédit National, Service des Crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique à Paris ;

— envoyer un exemplaire de la fiche, avec les photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu, à son correspondant aux Etats-Unis (banque payante) en rappelant dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires, ou autres agents intervenant dans l'opération) ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que si celle-ci a certifié préalablement que le montant de l'ouverture de crédit peut être imputé sur la "letter of commitment" et si, d'autre part, elle présente à la banque assignataire les pièces justificatives suivantes :

1° En ce qui concerne la marchandise :

a. Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de magasinage, frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspections, etc...).

Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire de service.

b. Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'Administration américaine de Coopération économique, et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par ladite Administration (Beneficiary's certificate).

c. Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de la banque en France aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

2° En ce qui concerne le fret :

a. Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (On Board Bills of Lading) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ou son représentant.

b. Suivant le cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navires entiers, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la Compagnie de navigation.

c. Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de la banque en France aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par son correspondant aux Etats-Unis, et le renvoyer au CREDIT NATIONAL à Paris, dès que le dernier paiement aura été effectué.

La banque aux Etats-Unis effectuant les paiements devra, immédiatement après chaque paiement, envoyer les pièces énumérées ci-dessus à la banque assignataire aux Etats-Unis avec trois exemplaires d'un certificat de paiement, modèle 203 ou 204 (comprenant la commission). Elle enverra en outre, avec les pièces justificatives du premier paiement, les photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Aussitôt que le dernier paiement aura été effectué, la banque payante enverra à la banque assignataire, en même temps que les pièces justificatives concernant ce paiement, la présente fiche annotée des paiements effectués et signée par un agent responsable.

La banque assignataire devra, après chaque paiement, et dès que les pièces mentionnées ci-dessus lui auront été transmises par la banque payante :

— Remettre le plus tôt à E.C.A. le voucher 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement.

— annoter le certificat de paiement, modèle 203 ou 204, dans la partie réservée à cet effet, de mentions indiquant la date du remboursement à la banque payante et celle de l'envoi à E.C.A. du voucher 1034 et les adresser sans délai au Représentant du Crédit National, 39, Broadway, New-York.

Aussitôt que le dernier paiement aura été effectué, la banque assignataire enverra, avec le certificat de paiement afférant à ce dernier paiement et après contrôle, la présente fiche signée par un agent responsable, au Représentant du Crédit National, à l'adresse indiquée précédemment.

In order to facilitate the payment of French imports from the dollar area under the Foreign Assistance Act of 1948 (Marshall Plan), the French Government requires that importers fill out this form in four copies.

Each importer will submit the four copies to his own bank in France, together with the import license and two photostatic or signed copies of the original contract, or exchange of letters and or cables when no contract has been established.

After filling out its part of the form, the bank in France will :

— send two copies to the Credit National in Paris.

— send the third copy together with the two photostatic or signed copies of the original contract, or documents taking the place of it, to a correspondent bank in the United States (Paying bank) with appropriate instructions to issue a letter of credit or make a payment, but with the stipulation that the letter of commitment warrants the amount of the opening of credit and no reimbursement is to be effected by the warrant bank under such letter of credit or order of payment unless in addition to the documents called for therein, the Bank in the United States obtains the following which are required by the Economic Coordination Administration :

1° concerning the merchandise :

a) Three copies of supplier's invoices, and, if called for, three copies of invoices for inland transportation, storage, forwarding agents' fees and all other agents' commissions, etc. In respect to all these invoices, two of the three copies must be certified correct by the supplier or agent ;

b) The certificate established by the supplier, according to the form determined by the E.C.A. Administration (Beneficiary's certificate) ;

c) All other documents required by the E.C.A. Administration.

2° concerning the freight :

a) Five non negotiable copies of "On Board" Ocean Bills of Lading, of which three must be signed by the ship's Captain or his designee ;

b) Three copies of the Charter-Party or three copies of Ocean Freight Invoices of which to copies must be certified correct by the ship owner (or his accredited agent) or by the steamship company ;

c) All other documents required by the E.C.A. Administration.

— keep temporarily the fourth copy, inscribe thereon all successive payments notified by its correspondent bank in the United States, and return it to the Credit National in Paris, as soon as the final payment has been made.

The paying bank in the United States should, immediately after each payment, send the above mentioned documents to the warrant bank in the United States, together with a report of payment, form N° 203 or 204, including commission. (Printed forms may be obtained from the Representative of the Credit National 39 Broadway New-York). Besides, the paying bank should send to the warrant bank, together with the documents required for the first payment, the two photostatic or signed copies of the original contract, or documents taking the place of it.

As soon as the final payment has been made, the paying bank will send to the warrant bank together with the above mentioned documents relative thereto, this present form duly signed by a responsible officer. All successive payments must have been inscribed thereon.

The warrant bank should, after each payment, as soon as the above mentioned documents have been transmitted by the paying bank :

— at soonest, send to E.C.A. voucher 1034 together with the documents required for reimbursement.

— inscribe on the report of payment — form 203 or 204 — the dates of reimbursement to the paying bank and the voucher 1034 delivery to E.C.A. Then, send it immediately to the Representative of the Credit National, 39 Broadway New-York.

— As soon as the final payment has been made, address, together with the documents relative thereto, this present form, duly signed by a responsible officer, to the Credit National, above mentioned address.

LOI n° 48-1516 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

(Du 26 septembre 1948)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux recettes du budget général.

§ 1<sup>er</sup>. — *Évaluation des voies et moyens.*

Art. 36. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 10.160.000 F. ainsi répartie par territoire :

Océanie..... 57.850 F.

Art. 39. — Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, partagées par moitié entre l'Etat et les différents territoires d'outre-mer.

Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer répartiront, chaque année, après le vote de la loi de finances, entre les territoires ou groupes de territoires intéressés, la quote-part leur incombant, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chacun d'eux ; dans les groupes de territoires, la dépense sera supportée par le budget général.

Les contributions des territoires seront rattachées au budget de l'Etat et donneront lieu à l'ouverture, suivant la procédure des fonds de concours, de crédits d'égal montant au chapitre intéressé du budget de la France d'outre-mer

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,  
ministre des finances  
et des affaires économiques,*

HENRI QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,  
garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

#### Magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Petre, substitut du procureur de la République près le tribunal de Papeete, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, poste créé.

#### Administration générale des colonies.

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> juillet 1948 du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-chef de bureau :*

M. Allain (Gaston).

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont promus dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

*Sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Allain (Gaston) (rappels conservés pour services militaires : néant).

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 65 s. g., désignant les membres du tribunal des pensions pour l'année 1949.

(Du 15 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application, aux Territoires d'Outre-mer, de la loi du 31 mars 1919 susvisée ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1927, modifiant les articles 30 et 32 du décret du 2 octobre 1919, relatifs à la composition des tribunaux des pensions ;

Vu le procès-verbal en date du 10 janvier 1949, de la désignation, par voie de tirage au sort, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Papeete, d'un pensionné de guerre, membre d'une association d'anciens combattants ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres du tribunal des pensions, sous la présidence de droit du président du tribunal de première instance à Papeete :

MM. le docteur Bégon ;

Teore Abel, pensionné de guerre.

Est désigné comme commissaire du gouvernement :

M. le lieutenant Coeroli, suppléant permanent de l'intendant militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 71 a.p.a., relatif à la révision de la classe 1949.

(Du 17 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et 17 mars 1936 ;

Vu la note n° 1970 DCS du 8 décembre 1948 du Chef de Bataillon délégué du Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 54 a.p.a. du 13 janvier 1949 fixant les dates de réunion du Conseil de révision de la classe 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dates de réunion du Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1949 sont reportées comme suit :

à Papeete le samedi 29 janvier 1949 au lieu du 22 janvier ;

à Taravao le jeudi 3 février au lieu du 27 janvier ;

à Afareaitu le mercredi 9 février au lieu du 2 février.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 72 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.

(Du 17 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 10 janvier 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah commercialisé au cours du 4 <sup>e</sup> trim. 1948.	11 fr. 30 le kg.
— depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1949.	11 fr. 10 »
Nacre .....	25 fr. »
Vanille .....	130 fr. »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 73 a. e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 17 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local 167 a. e. du 16 août 1948 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 6 octobre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

Huile de coprah brute, pris à l'usine ..... 28 fr. 20 le kilo.

**Savon à 60 % de matières grasses :**

En gros pris à l'usine sans emballage..... 25 fr. —

Au détail, à Papeete..... 28 fr. 10 —

**Savon à 40 % de matières grasses :**

En gros, pris à l'usine sans emballage..... 14 fr. 90 —

Au détail, à Papeete..... 16 fr. 80 —

**Huile cocofine :**

En gros, pris à l'usine..... 39 fr. 65 le litre.

Au détail, à Papeete..... 44 fr. 60 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article premier seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 75 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les

voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement desdites sommes ;

Vu la lettre du 6 janvier 1949 de l'Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 17 janvier 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des sommes à consigner au titre de garantie de rapatriement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pour les passagers Français ou Etrangers en provenance de Fort-de-France, Cristobal, Nouméa, Port-Vila, Sydney, empruntant des navires français, est modifié comme suit :

Pays d'origine	Femmes et fillettes de plus de 12 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Hommes et garçons de plus de 12 ans	Enfants de 1 à 3 ans	Unité monétaire
Fort de France	53.000	26.500	32.000	13.250	Francs métropolitains
Cristobal	43	22	26	11	Stg.
Nouméa	6.780	3.390	3.960	1.695	Francs C.F.P.
Port Vila	6.030	3.015	3.580	1.507	»
Sydney	9.960	4.980	6.150	2.490	»

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux nouvelles tarifications ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 76 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1<sup>er</sup> janvier 1949.**

(Du 18 janvier 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnés aux colonies et textes subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 16.408/INT/2/DAM 2.371 du 31 mai 1948 prescrivant la mise en consommation périodique de rations conditionnées ;

Sur proposition du Commandant Supérieur des Troupes et après avis du Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1369 d. c. s. en date du 9 novembre 1948 et les arrêtés, portant modification n° 1463 d.c.s. et n° 21 d. c. s. des 4 décembre 1948 et 7 janvier 1949 sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service aux Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	4.879 89	36 59
ou biscuit.....	0 550		
Viande fraîche.....	0 350	29.205 »	102 21
ou viande conserve.	0 200		
Café vert.....	0 025	22.302 »	5 57
Riz.....	0 120	4.320 »	5,18 } 11 35 7,52 }
ou légumes secs....	0 100	17.523 »	
Sel.....	0 025	2.655 »	0 66
Sucre .....	0 030	4.566 6	1 36
Vin.....	0 50	13.992 »	69 96
Bois à brûler.....	1 kg.	531 »	5 31
Prix de revient de la ration...			233 01 (F.M.)

Art. 3. — Le prix de revient de la ration lorsqu'il est consommé des rations conditionnées individuelles est fixé à. 438 50(F.M.)

Art. 4. — Le prix de revient de la ration lorsqu'il est consommé des rations "F. O. M." est fixé à..... 328 50(F.M.)

Art. 5. — La prime fixe est fixée à ..... 49 38(F.M.)  
et la prime éventuelle n° 1 à..... 29 73(F.M.)

Art. 6. — La prime de tabac est fixée à ..... 10 62(F.M.)

Art. 7. — Le Commandant Supérieur des Troupes et le Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 18 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 97 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.**

(Du 22 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 18 a.e. du 5 janvier 1949 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 8 du 8 janvier 1949 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa ;

Vu le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les prix minima

payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>) à *Uturoa et Fare* :

Coprah dit local en vrac.....	10,05 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	10,60 —

2<sup>o</sup>) à *Vaitape (Bora-Bora)* :

Coprah dit local en vrac.....	9,90 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	10,45 —

3<sup>o</sup>) à *Maupiti* :

Coprah dit local en vrac.....	9,55 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	10,05 —

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 en l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 98 co., rendant exécutoires des rôles principaux des taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères et déversement à l'égout, exercice 1948.

(Du 22 janvier 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Atténué que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'exercice 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Quatre cent quarante-sept mille huit cent cinquante neuf francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI (Papeete).

Rôle principal (asiatique). — Exercice 1948.

Ordures ménagères.....	29.837 40	
Egout.....	18.316 20	
Avis.....	10 80	48.164 40

PERCEPTION DE TAHITI (Papeete).

Rôle principal (non-asiatiques). — Exercice 1948.

Ordures ménagères.....	227.149 80	
Egouts.....	172.414 50	
Avis.....	131 20	399.695 50

Total général de la perception de Tahiti..... 447.859 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 99 d., fixant la composition de la commission dite des "mercuriales".

(Du 24 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 749 bis du 20 décembre 1928 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une mercuriale officielle ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1928 sera composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des douanes, *Président ;*

MM. Hervé (Robert) et Gallois (Henri), délégués à la Chambre de commerce, *Membres ;*

Lherbier (Léon) délégué de la chambre d'agriculture, —

Coulon (Michel) délégué du syndicat agricole de Tahiti, —

Drollet (Achille) commerçant français non adhérent à la Chambre de commerce, désigné par le Gouverneur, —

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 106 c., portant nomination d'un membre ad hoc du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 50 c. du 13 janvier 1949 fixant, pour l'année 1949, la composition du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Ilari (Noël), ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M<sup>es</sup> Cochin & Richecœur, avocats-défenseurs, demandant « de juger et décider que l'élection des îles Australes du 24 octobre 1948 est entachée de nullité ;

Vu la décision n° 2 c.a. du 13 janvier 1949 désignant M. Le Marquand, magistrat, comme rapporteur de l'affaire susvisée (élection des îles Australes du 24 octobre 1948) ;

Vu les lettres en date des 18 et 22 janvier 1949 adressées à M. le Président du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, par M. Le Marquand,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Le Roux (André), magistrat, est nommé membre ad hoc du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Le Marquand, empêché.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1. — *Par arrêté n° 46 du 12 janvier 1949.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents dont les noms suivent :

1<sup>o</sup>/ IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Holozet (Raymond), ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Drollet (Félix), ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Alexandre (Jean), ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Bougues (Anselme), ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour la 7<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Lanteirès (Jean), apprenti.

2<sup>o</sup>/ POLICE

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-brigadier :*

M.M. Peeata Hio Tuarai (Henri) et Garbutt (Walter), sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe,

*Pour le grade de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*

M.M. Tau a Neti et Tefaatau (Teiva), agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

3<sup>o</sup>/ SERVICE ACTIF DES DOUANES

*Pour le grade de préposé principal :*

M.M. Buillard (Isidore), Wohler (Alexandre), Brémont (Antoine) et Tamata a Mauhirau, préposés de 1<sup>re</sup> classe.

4<sup>o</sup>/ SERVICE TOPOGRAPHIQUE

*Pour la hors-classe du grade de géomètre principal :*

M. Mareauria Taurai dit Hérault (François), géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de dessinateur principal :*

M. Lehartel (Benjamin), dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

2. — *Par décision n° 53 du 13 janvier 1949.* — Sont rapportées, pour compter du 31 janvier 1949, les décisions n°s 22 j. du 24 juin 1941 et 226 c. du 6 août 1941, rappelant à l'activité M. Martin (Xavier), gendarme retraité.

3. — *Par arrêté n° 66 du 15 janvier 1949.* — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au titre de l'ancienneté et de la solde aux classes ci-après indiquées, les agents dont les noms suivent :

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Holozet (Raymond), ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Alexandre (Jean), ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Bougues (Anselme), ouvrier de 6<sup>e</sup> classe (ancienneté civile conservée : 6 mois).

4. — *Par arrêté n° 67 du 15 janvier 1949.* — M. Lanteirès (Jean) est nommé ouvrier de 7<sup>e</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au titre de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au titre de la solde.

5. — *Par arrêté n° 68 du 15 janvier 1949.* — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au titre de l'ancienneté et de la solde :

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-brigadier :*

M.M. Peeata Hio Tuarai (Henri) et Garbutt (Walter), sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe :*

M.M. Tau a Neti et Tefaatau (Teiva), agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

6. — *Par arrêté n° 69 du 15 janvier 1949.* — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au grade de préposé principal :

M.M. Buillard (Isidore), Wholer (Alexandre), Brémont (Antoine) et Tamata a Maurihau, préposés de 1<sup>re</sup> classe.

7. — *Par arrêté n° 70 du 15 janvier 1949.* — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents dont les noms suivent :

*A la hors-classe du grade de géomètre principal :*

M. Mareauria Taurai dit Hérault (François), géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de dessinateur principal :*

M. Lehartel (Benjamin), dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

8. — *Par arrêté n° 79 du 19 janvier 1949.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents du cadre local de l'enseignement dont les noms suivent :

*Pour le grade d'institutrice hors-classe :*

M<sup>me</sup> Hérault née Hugon (Hélène), institutrice principale.

*Pour le grade d'institutrice principale :*

M<sup>me</sup> Tematua (Toofa), institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'institutrice :*

M<sup>me</sup> Tavita née Voirin (Alexandrine), institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice :*

M<sup>mes</sup> Teriihauaitu (Hinaraurea), Firiapu née Teariki (Ani), Marcantoni née Sarciaux (Anna), Barral née Fourès (Simone), institutrices de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice et d'instituteur :*

M<sup>lle</sup> Mollon (Odette), M<sup>mes</sup> Rereao née Puai (Moea), Ariitai née Peumatarii (Erina), Teariki née Raoulx (Simone), institutrices de 4<sup>e</sup> classe ;

M.M. Lehartel (Pierre), Krauser (Siméon), instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice et d'instituteur :*

M<sup>lle</sup> Lehartel (Marthe), M<sup>lle</sup> Teriirooiterai (Vaite), M<sup>me</sup> Terii-tahi née Tau (Henriette), M<sup>me</sup> Juventin, née Tarahu (Laurina), M.M. Maoni (René), Hahe (Ateni, Gabriel), institutrices et instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice :*

M<sup>lles</sup> Vii (Germaine), Richerd (Marguerite), Postaire-Lemerais (Anne, Marie), institutrices stagiaires.

9. — *Par arrêté n° 80 du 19 janvier 1949.* — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, aux grades et classes ci-après indiquées, les institutrices et instituteurs dont les noms suivent :

*Au grade d'institutrice hors classe :*

M<sup>me</sup> Hérault née Hugon (Hélène) ;

*Au grade d'institutrice principale :*

M<sup>me</sup> Tematua (Toofa) - ancienneté épuisée - ;

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'institutrice :*

M<sup>me</sup> Tavita née Voirin (Alexandrine) ;

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice ;*

M<sup>mes</sup> Terijhauaitu (Hinaraurea) - ancienneté conservée : 6 ans -, Firiapu née Teariki (Ani), Marcantoni née Sarciaux (Anna), Barral née Fourès (Simone) - ancienneté conservée : 6 mois - ;

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice et d'instituteur :*

M<sup>lle</sup> Mollon (Odette) - ancienneté conservée : 2 ans -, M<sup>mes</sup> Reao née Puiat (Moea) - ancienneté conservée : 1 an 4 mois -, Ariitai née Peaumatarii (Erina), Teariki née Raoulx (Simone), M.M. Lehartel (Pierre), Krauser (Siméon) - ancienneté épuisée - ;

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice et d'instituteur :*

M<sup>lles</sup> Teriierooiterai (Vaite), Lehartel (Marthe), M<sup>mes</sup> Teriitahi née Tau (Henriette), Juventin née Tarahu (Laurina), M.M. Maoni (René), Hahe (Ateni, Gabriel).

10. — *Par arrêté n° 81 du 19 janvier 1949.* — Sont nommées institutrices de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les institutrices stagiaires dont les noms suivent :

M<sup>lles</sup> Vii (Germaine), Richerd (Marguerite), Postaire-Lemerais (Anne-Marie).

11. — *Par décision n° 89 du 20 janvier 1949.* — Le maréchal des logis chef Guégan (Alexandre), chef de poste administratif, est chargé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 de la gestion du bureau de postes de Taiohae (Marquises), en remplacement de M. Snow, hospitalisé.

12. — *Par décision n° 91 du 21 janvier 1949.* — M. Bodin (Christian) est nommé, pour compter du 14 février 1949, commis de 4<sup>e</sup> classe de la trésorerie des établissements français de l'Océanie.

Il effectuera le stage prescrit à l'article 16 du décret du 6 août 1921.

13. — *Par décision n° 93 du 22 janvier 1949.* — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à l'infirmier stagiaire Teharuru (Victor), pour négligences dans son service.

14. — *Par décision n° 102 du 25 janvier 1949.* — Un congé sans solde de six mois, pour convenances personnelles, est accordé à M<sup>me</sup> Masset, née Marcillac (Georgine), agent auxiliaire temporaire du service local pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

15. — *Par décision n° 107 du 27 janvier 1949.* — Une réquisition de passage en première classe, à titre remboursable, à faire valoir sur le S.S. "Eridan", est accordée à M<sup>lle</sup> Ah Won (Catherine), pupille de M<sup>me</sup> Liauzun, épouse du trésorier-payeur des E.F.O..

16. — *Par décision n° 109 du 27 janvier 1949.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé pour compter du 15 janvier 1949, à M<sup>me</sup> Amaru (Tetuaehuri), agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré, institutrice adjointe à l'école de Makatea.

L'intéressée notifiera au chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 90 du 21 janvier 1949.* — Il est alloué à M. Lavalette (René), ex-commis principal hors classe du cadre du secrétariat général des E.F.O., un secours de 20.000 francs C.P., remboursable sur pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 31 décembre 1948, se décomposant comme suit :

Pension principale	19.500 × 4/12 = 6.500.-
Indemnité spéciale temporaire	42.900 × 4/12 = 14.300.-
Total	20.800.-

arrondi à *Vingt mille francs.*

Le dit secours est imputable au chapitre 13 du budget local de l'exercice 1948 et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 92 du 21 janvier 1949.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, Monsieur Ferry (Michel), instituteur stagiaire du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

\* \* \*

## SANTÉ

1. — *Par décision n° 51 du 13 janvier 1949.* — L'infirmier stagiaire Tuatahi Tetuanui, actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au dispensaire de Rangiroa (Tuamotu) qu'il rejoindra à l'issue de son stage au dispensaire de l'hôpital, et ce en remplacement de M<sup>me</sup> Nordman.

2. — *Par décision n° 52 du 13 janvier 1949.* — L'infirmier ppal de 2<sup>e</sup> classe Fiu (Jean, Pierre), actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au centre de ségrégation de Reao, en remplacement de l'infirmier ppal de 3<sup>e</sup> classe Lanteirès (Elienne).

L'infirmière de 3<sup>e</sup> classe Lanteirès (Jessie) née Salmon, actuellement en service à Reao, rejoindra le chef-lieu après passation de service et sera provisoirement affectée au centre médical de Papeete.

L'infirmier Fiu rejoindra son poste par la première occasion maritime.

## ACTE MUNICIPAL

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21 fixant à nouveau le tarif des droits d'étal au Marché.

(Du 29 décembre 1948.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 à 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 70 du 27 décembre 1946 modifiant le tarif des droits d'étal au Marché de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1443 a.e. du 1<sup>er</sup> décembre 1948 fixant le prix de vente du poisson et règlementant la vente ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 3 décembre 1948,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 le tarif des droits d'étal au Marché est fixé ainsi qu'il suit :

#### Bouchers.

Location de l'emplacement par mètre courant de devanture et par mois.....	75 »
+ droits d'étal par journée de présence et par emplacement - prix forfaitaire.....	50 »

#### Marchands de pâtisserie et de charcuterie.

Location de l'emplacement par mètre courant de devanture et par mois.....	75 »
Droits d'étal par journée de présence et par emplacement.....	20 »

#### Maratchers.

Location de l'emplacement par mètre courant de devanture et par mois.....	7 50
+ droits d'étal perçus à la journée.	

#### Marchands forains.

(cochons, chèvres sauvages et autres victuailles animales dépecées)

Location d'emplacement par mètre courant de devanture et par mois.....	75 »
+ droits d'étal perçus à la journée.	

#### Colporteurs et marchands de bric à brac.

Location d'emplacement par mètre courant de devanture et par mois.....	75 »
+ droits d'étal perçus à la journée.	

#### Vente aux enchères publiques.

Par vente et par jour.....	300 »
+ 1 % sur la vente.	

#### Poissons.

##### 1<sup>re</sup> qualité :

Tiatao, Iihi, Roi, Tarao, Roeroe, Ruhi, Paaihere, Puharehare, Auveveru, Mahimahi, Parahapeue, Aaravi, Mu, Tehu, Moi, Paru, Matavai, Paere, Apai - le kilogramme.....	1 75
--	------

##### 2<sup>me</sup> qualité :

Aahi, Papahi, Otava, Vau, Omuri, Uhu, Tarei, O'eo, Ta'uo, Ahuru, Atiatia, Vete, Faia, Marava, Toau, Orare, Aramea, Ava, Io'io, Maene, Taape, Faroa, Ho'a, Pa'ati, Ume, Para'i, Tuhara, Utu, Nanue, Papae, Pataitai, Maunauna, Nato, Iihi-nato - le kilogramme.....	1.50
--	------

##### 3<sup>me</sup> qualité :

Auhopu, Toheveri, Pahoro, Ature, Nape, Pa'auvara, Patu'i, A'averu, Maro'a, Rai, Marara, Operu. Mana - le kilogramme.....	1 25
--	------

##### 4<sup>me</sup> qualité et espèces non dénommées :

Manini, Paraharaha, Ha'ura, Aua, Ina'a, Fai, Araoe, Ouma, Totara, Harehare, Maito, Ma'ou, Papio, Pa-	
--	--

ti'a, Pati'i, Api, Aupapa, Uravena, Po'ou (petits), Puhu pape, Puhu miti, Fee - le kilogramme.....	1 »
Chevrettes : le kilogramme.....	5 »
Varo : le kilogramme.....	5 »
Langoustes et crabes : le kilogramme.....	3 »
Huitres, ahi, pahua, moules, maoa, vana, rori, havae et autres mollusques : le panier ou le paquet de 100 grammes.....	1 »
Pahua, maoa, uao, rori - au taioro - le bambou....	1 »
Taioro - le bambou.....	1 »

#### Fruits et farineux.

Bananes : rio - les 20 fruits.....	0 75
— hamoa - les 12 fruits.....	0 75
— puroini - les 12 fruits.....	0 75
— maohi - les 12 fruits.....	0 75
Fei - le tas de 10 fruits.....	1 »
Bananes - le régime par jour.....	1 »
Fei - le régime par jour.....	2 75
Papayes - les 2 kilogrammes.....	0 75
Melons - la pièce.....	2 à 5 »
Pastèques - la pièce.....	3 à 5 »
Oranges - la glane de 18 à 20 fruits.....	3 »
Citrons - le panier de 15 fruits.....	0 75
Caramboles - le panier de 2 kgs 500.....	0 75
Ananas - le paquet de 4 kgs.....	2 »
Pommes cythères - le panier de 12 fruits.....	0 75
Mangues ordinaires - la douzaine.....	1 »
Mangues greffées (petites) - la douzaine.....	1 50
Mangues greffées (grosses) - la douzaine.....	1 50
Mangues ohure pio, opureva, atoni - la douzaine...	1 50
Avocats - la douzaine.....	1,50 à 3
Cocos secs - la douzaine.....	2 »
Cocos à boire - la douzaine.....	2 »
Kava - la douzaine.....	0 75
Mape - la douzaine.....	0 75
Pommes cannelles - le panier de 8 fruits.....	0 75
Poe ape - le bambou.....	0 75
Patates, manioc, tarua ufi menemene, ufi tahotaho, hoi - le panier de 2 kgs.....	0 75
Uru - le paquet de 3 kgs.....	1 »
Taro avec la tête.....	2 »

#### Légumes.

Haricots verts, haricots longs, navets, salades, petits oignons, poireaux, radis, choux chinois, épinards, cèleri, concombre chinois - le paquet de 250 grammes.....	0 30
Carottes, betteraves rouges, patates chinoises - le paquet de 250 grammes.....	0 40
Tomates, choux - le kilogramme.....	1 »
Chouchoutes, poivrons, aubergines, fafa - le kg....	0 75
Mais frais - la pièce.....	0 15
Mautini - la pièce.....	1 50
Autres légumes - le paquet de 250 grammes.....	0 30

#### Divers.

Poulets, canards - la pièce.....	5 »
Oeufs - la douzaine.....	5 »
Petit cochon de lait - la pièce.....	15 »
Gros cochon - la pièce.....	20 »
Porc sauvage, chèvre - le kilogramme.....	2 »
Lapin - la pièce.....	5 »

Couronnes en fleurs naturelles - la pièce.....	1 »
Fleurs en pots, bouquets, plants - la pièce.....	2 à 5 »
Bois à brûler - le paquet.....	0 75
Calebasses.....	2 »
Panier en bambou - la pièce.....	5 »
Miel - le litre.....	2 »

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du Chef du Territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1948.

Pour le Maire absent :

Le Premier adjoint :

G. PAMBRUN.

Approuvé :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

### AVIS OFFICIELS

#### PRÉPARATION DES FONCTIONNAIRES CANDIDATS AU CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise, à partir du début de 1949, une préparation pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration prévu pour octobre 1949.

Cette préparation, organisée sous les auspices d'une commission comprenant les représentants de la Direction de la Fonction Publique, de l'Université de Paris, de l'École Nationale d'Administration et des organisations syndicales de fonctionnaires, comportera :

- une série de conférences organisée dans les locaux de l'Institut à l'intention des fonctionnaires parisiens, conférences qui auront lieu en fin de journée ;

- un enseignement par correspondance strictement réservé aux fonctionnaires de province.

Pourront seuls bénéficier de cette préparation les fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours des fonctionnaires d'octobre 1949. Ces conditions sont les suivantes :

- avoir occupé pendant cinq ans au moins (à la date du concours) un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ;

- être âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ; toutefois, la limite d'âge supérieur peut être reculée en raison des services militaires et des charges de famille (les services militaires comptent pour le calcul de l'ancienneté administrative s'ils n'ont pas été utilisés pour le recul de la limite d'âge supérieure).

Pour tous renseignements, écrire au Secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, Rue Saint Guillaume - Paris 7<sup>o</sup>.

Il est précisé que le registre des inscriptions pour l'ensemble de la préparation sera clos de façon irrévocable au 31 décembre 1948.

On trouvera des renseignements :

- sur l'École Nationale d'Administration aux J. O. des 10 et 19 octobre 1945 ;

- sur l'organisation générale du concours au J. O. du 12 mai 1948.

### SERVICE DE LA CURATELLE

#### Successions et biens vacants.

Ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete, les biens de la succession de Mlle Blanche COSTE-NOBLE, décédée à Papeete, le 19 janvier 1949.

Les héritiers et les créanciers sont invités à produire leurs titres entre les mains du Curateur, les débiteurs à se libérer entre les mains du même Curateur.

Papeete, le 24 janvier 1949.

Le Curateur d'office,

J. ROUCAUTE.

### Service des Douanes

ANNÉE 1949

#### Calendrier des ventes de vanille verte.

##### Février

Mardi	1 <sup>er</sup>	Teavaro (Vaiare)	8 heures
Mardi	1 <sup>er</sup>	Afareaitu	8 »
Mercredi	2	Haapiti	8 »
Jeudi	3	Papetoai	8 »
Vendredi	4	Teaharora (Paopao)	8 »
Lundi	7	Arue	14 »
Mardi	8	Mahina	8 »
Mardi	8	Papenoo	10 »
Mercredi	9	Tiarei	8 »
Jeudi	10	Mahaena	8 »
Jeudi	10	Hitiaa	10 »
Jeudi	10	Faaone	14 »
Vendredi	11	Vairao	8 »
Vendredi	11	Toahotu (Vairao)	14 »
Samedi	12	Teahupoo	8 »
Mardi	15	Paea	8 »
Mardi	15	Papara	8 »
Mercredi	16	Mataiea	8 »
Mercredi	16	Papeari	14 »
Jeudi	17	Afaahiti	8 »
Jeudi	17	Pueu	14 »
Vendredi	18	Tautira	8 »
Mardi	22	Teavaro (Vaiare)	8 »
Mardi	22	Afareaitu	8 »
Mercredi	23	Haapiti	8 »
Jeudi	24	Papetoai	8 »
Vendredi	25	Teaharora (Paopao)	8 »
Lundi	28	Arue	14 »

*Mars*

Mardi	1 <sup>er</sup>	Mahina	8 heures
Mardi	1 <sup>er</sup>	Papenoo	10 "
Mercredi	2	Tiarei	8 "
Jeudi	3	Mahaena	8 "
Jeudi	3	Hitiaa	10 "
Jeudi	3	Faone	14 "
Vendredi	4	Vairao	8 "
Vendredi	4	Toahotu (Vairao)	14 "
Samedi	5	Teahupoo	8 "
Mardi	8	Paea	8 "
Mardi	8	Papara	8 "
Mercredi	9	Mataiea	8 "
Mercredi	9	Papeari	14 "
Jeudi	10	Afaahiti	8 "
Jeudi	10	Pueu	14 "
Vendredi	11	Tautira	8 "
Mardi	15	Teavaro (Vaiare)	8 "
Mardi	15	Afareaitu	8 "
Mercredi	16	Haapiti	8 "
Jeudi	17	Papetoai	8 "
Vendredi	18	Teaharoa (Paopao)	8 "
Lundi	21	Arue	14 "
Mardi	22	Mahina	8 "
Mardi	22	Papenoo	10 "
Mercredi	23	Tiarei	8 "
Jeudi	24	Mahaena	8 "
Jeudi	24	Hitiaa	10 "
Jeudi	24	Faone	14 "
Vendredi	25	Vairao	8 "
Vendredi	25	Toahotu (Vairao)	14 "
Samedi	26	Teahupoo	8 "
Mardi	29	Paea	8 "
Mardi	29	Papara	8 "
Mercredi	30	Mataiea	8 "
Mercredi	30	Papeari	14 "
Jeudi	31	Afaahiti	8 "
Jeudi	31	Pueu	14 "

*(Voir suite au prochain numéro).***PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES DIVERSES****Association Sportive "FEI-PI"**Extrait de la délibération de l'Assemblée générale ordinaire  
du 24 Janvier 1949......  
A la majorité, la composition du Bureau est fixée comme  
suit pour 1949:

MM. André LORFÈVRE	Président ;
Louis CHAVEZ	1 <sup>er</sup> Vice-Président ;
Pierre ROUX	2 <sup>me</sup> Vice-Président ;
Roland LÉBOUCHER	Secrétaire ;
Jacques TAURAA	Trésorier ;

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première insertion.*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 13 janvier 1949, enregistré le lendemain F<sup>o</sup> 72 - Case 698, la Société "Imprimerie de l'Océanie", ayant son siège à Papeete et représentée par M.M. Raoulx (Louis) et Villierme (père), eux-mêmes dûment habilités à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, a vendu à M. Ambroise Yxemerry, publiciste et journaliste, demeurant à Papeete, son fonds de commerce d'imprimerie qu'elle exploite à Papeete et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M<sup>e</sup> Hoppenstedt, défenseur à Papeete.

Pour extrait :  
H. HOPPENSTEDT.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****CALENDRIER POUR 1949**

Prix en feuille : 3 fr. 50

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

**EN VIGUEUR****dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché : 4 francs.

**Notice Lemasson**

Prix broché : 8 francs.

**Règlement sur la circulation routière.**

Prix broché : 4 francs.

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.